

SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile
Société coopérative d'intérêt collectif
à forme anonyme et à capital variable
Siège social : 1 rue Jean-Marie Vianney, 69130 Ecully

797 676 749 RCS LYON

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2020

PREMIERE RESOLUTION

(A titre ordinaire - Présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020)

L'Assemblée, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports, ainsi que les comptes annuels, à savoir l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le 30 juin 2020, tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net comptable de 383.325,32 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Quidus aux administrateurs)

L'Assemblée approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par les administrateurs au cours de l'exercice écoulé, dont le compte rendu a été fait, et leur donne *quidus* entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

TROISIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts)

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate que la Société a supporté des charges et dépenses de nature somptuaire entrant dans la catégorie des dépenses non déductibles visées par l'article 39-4 dudit Code pour un montant de 5.663 euros, essentiellement afférents à la part non-déductibles fiscalement des amortissements des véhicules de la Société et à la taxe sur les véhicules de société.

QUATRIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020)

L'Assemblée, connaissance prise des termes du rapport de gestion du Conseil d'administration, constatant que le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019 fait ressortir un bénéfice net comptable de 383.325,32 euros, décide d'affecter ce bénéfice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	383.325,32 euros
Au compte « Report à nouveau » s'élevant à	(728.376,22) euros
Dont le solde négatif serait porté à	(345.050,90) euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois exercices précédents.

CINQUIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée, connaissance prise des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve ledit rapport ainsi que les conventions réglementées qui y sont mentionnées.

SIXIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Point sur les mandats)

L'Assemblée, connaissance prise des termes du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide d'approuver la cooptation de Madame Martine PREBOIS par le Conseil d'administration et décide de nommer de manière définitive Madame Martine PREBOIS en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Frédéric SALAGNAT, pour une durée qui arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2024.

L'Assemblée constate que les mandats de :

- Monsieur Sébastien TCHERNIAVSKY, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2022 ;
- Monsieur Frédéric LACAZE, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2022 ;
- Madame Valérie SZYMKOWICK, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2022 ;
- Madame Martine PREBOIS, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2024 ;
- Madame Ghislaine FAVRICHON, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2024 ;
- Monsieur Adrien DE CROMBRUGGHE, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2024 ;
- Monsieur Antoine ULRICH, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 30 juin 2024 ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Monsieur Olivier MAZAUDOUX, en qualité d'administrateur, arrivera à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale des Sociétaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

L'Assemblée constate que les mandats du cabinet MAZARS et de Monsieur Frédéric MAUREL, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et suppléant, expireront à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur son renouvellement.

SEPTIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Situation sur les capitaux propres)

L'Assemblée constate que le montant des capitaux propres était, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020, au moins égal à la moitié du capital social au cours de l'exercice écoulé.

HUITIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire - Constatation du montant du capital social de la Société au 30 juin 2020)

L'Assemblée, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société, constate que le capital s'élève à 19.446.600 euros à la date de clôture de l'exercice, se répartissant en 388.932 parts, contre un capital de 16.827.000 euros au 1er juillet 2019, date de début de l'exercice social écoulé.

NEUVIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire – Agrément des entrées et sorties des sociétaires)

L'Assemblée prend acte et ratifie, en tant que de besoin, l'agrément par le Conseil d'administration de 394 nouveaux sociétaires entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, pour un nombre de 73.312 parts sociales nouvelles souscrites, soit pour un montant de collecte de trois millions six cent soixante-cinq mille six cent euros (3.665.600 €).

L'Assemblée prend acte et ratifie, en tant que de besoin, l'agrément par le Conseil d'administration de 86 sociétaires entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, pour un nombre de 20.920 parts sociales, soit pour un montant d'un million quarante-six mille euros (1.046.000 €).

L'Assemblée prend acte et ratifie également, en tant que de besoin, l'agrément par le Conseil d'administration en date du 16 novembre 2020 de 72 nouveaux sociétaires pour la période entre le 1^{er} juillet 2020 et le 16 novembre 2020, pour un montant de six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent euros (683.900 €), soit un total de 13.678 parts sociales.

La liste des nouveaux sociétaires, soumise à l'Assemblée, est annexée au présent procès-verbal.

DIXIEME RESOLUTION

(A titre extraordinaire – Modifications statutaires relatives (i) à la suppression de la catégorie d'associés non-coopérateurs, (ii) à la mise en cohérence des statuts avec l'agrément ESUS et le statut SIEG et (iii) à la modification des modalités d'admission dans la Société)

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- (i) de supprimer des statuts la catégorie des associés non-coopérateurs, qui n'existe pas en pratique,
- (ii) de mettre en cohérence les statuts de la Société avec l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, renouvelé par la préfecture du Rhône le 10 novembre 2020, et avec le statut de Service d'Intérêt Économique Général,
- (iii) de modifier les modalités d'admission dans la Société pour prévoir que l'admission ou le refus d'admission soit prononcé par le Directeur Général sous le contrôle du Conseil d'Administration, afin d'accélérer les validations d'entrées et les réponses aux investisseurs,
- (iv) de modifier, en conséquence de ce qui précède, les articles 12, 14, 15 et 17 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Sont définies dans la SCIC Les 3 COLONNES - du maintien au domicile, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : elle comporte les salariés de la société, en CDI, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté et les trois fondateurs de la Société.

2. Catégorie "Bénéficiaires solidaires" : elle regroupe toutes les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la société, et en particulier les crédientiers et les personnes concernées par l'objet social de la coopérative.

3. Catégorie "Financeurs solidaires" : elle regroupe toutes les personnes physiques et morales, devenues membres, qui soutiennent financièrement la coopérative.

4. Catégorie des "Partenaires" : elle regroupe les prescripteurs, les gestionnaires, ou toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui contribuent activement à l'activité de la société.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie. »

« Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.1.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la société et examinées par le Directeur Général. L'admission est prononcée par le Directeur Général, qui statue également sur la catégorie d'associés et le collège de vote auxquels ledit associé appartiendra. En cas de refus, le Directeur Général n'est pas tenu d'exprimer ses motifs.

Tout refus d'admission devra être notifié en réponse à la demande d'admission dans un délai maximal de dix (10) jours.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires, et porteront jouissance à la date de la libération des souscriptions des nouveaux associés préalablement admis par le Directeur Général.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'évolution nette du capital social durant l'exercice sera constatée une fois par an à la clôture de l'exercice social par l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le procès-verbal de cette assemblée constatant ladite évolution sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Dans le cadre de la gestion des admissions, le Directeur Général agit sous le contrôle du Conseil d'Administration et des comités, le cas échéant existants.

A cet effet, le Directeur Général rend compte des admissions intervenues, comme rejetées, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et ce dernier fait état de ces mêmes admissions dans son rapport de gestion soumis à l'assemblée générale annuelle.

14.2 Souscriptions initiales

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé "Salarié" souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission par le Directeur Général.

14.2.2 Souscriptions des "Bénéficiaires solidaires"

L'associé "Bénéficiaire solidaire" souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission par le Directeur Général.

14.2.3 Souscriptions des "Financeurs solidaires"

L'associé "Financeur solidaire" souscrit et libère au moins 40 parts sociales lors de son admission par le Directeur Général, s'il est une personne physique représentée dans le collège "Financeurs solidaires".

L'associé "Financeur solidaire" souscrit et libère au moins 200 parts sociales lors de son admission par le Directeur Général s'il est une personne morale représentée dans le collège "Collectivités et institutionnels".

14.2.4 Souscriptions des partenaires

L'associé "Partenaire" souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission par le Directeur Général.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification des critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts. »

« Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé coopérateur se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé coopérateur personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé coopérateur.

La perte de qualité d'associé coopérateur intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé coopérateur cesse de remplir l'une des conditions requises par l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé coopérateur est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par courrier simple.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé. »

« Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17.2 ci-après, les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Il sera en principe procédé au remboursement des parts annulées dans un délai maximum de 12 mois courant à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes sociaux sur la base desquels le montant du remboursement aura été déterminé.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Société, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration.

17.4 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts. »

ONZIEME RESOLUTION

(A titre ordinaire et extraordinaire - Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait certifié conforme ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.